

## PREFECTURE DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Unité prévention des risques industriels et technologiques

### ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la Société LAFARGE PLATRES de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 104 du 30 juin 2000 pour l'activité de fabrication de plaques de plâtre qu'elle exploite 735 avenue Kennedy sur la commune de CARPENTRAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et IV et notamment son article L 514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 104 du 30 juin 2000 autorisant la société LAFARGE PLATRES à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication de plaques de plâtre 735 avenue Kennedy sur la commune de CARPENTRAS ;
- VU les visites effectuées sur le site par l'inspection des installations classées en dates du 21 février 2006 et 20 novembre 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il est stipulé au point 3.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2000 : « la détermination du débit rejeté doit se faire quotidiennement » ;

**CONSIDERANT** que les deux visites susvisées avaient fait apparaître que l'exploitant n'avait pas mis en place les aménagements nécessaires pour réaliser ces mesures ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, en application des prescriptions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société LAFARGE PLATRES dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque Zone du Pôle Technologique Agroparc sur la commune d'Avignon, est tenue pour l'installation de fabrication de plâtre qu'elle exploite 735 avenue Kennedy sur la commune de CARPENTRAS de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions du point 3.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 susvisé qui stipule concernant les rejets industriels aqueux du site :

"La détermination du débit rejeté doit se faire quotidiennement."

### ARTICLE 2 :

Les travaux nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-I.7° du code de l'environnement), il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 5 :

Le Préfet de Vaucluse, le Maire de Carpentras, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 14 AVR. 2010

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Agnès PINAULT